

# ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

## Lexique du règlement :

**Activités et biens existants** : Portion de l'activité humaine employée à la production des biens et des services existants à la date d'approbation du PPRL.

**Activités nécessitant la proximité de la mer** : Sans prétendre à l'exhaustivité, et sous réserve de la jurisprudence, peuvent être admis comme nécessitant la proximité immédiate de la mer :

- les équipements et bâtiments directement nécessaire au bon fonctionnement des ports (capitainerie, installations de chantiers navals dans une enceinte portuaire...);
- les installations de chantiers navals ;
- certains bâtiments et installations liés au cœur de l'activité portuaire : chargement déchargement, atelier de mareyage...
- certains bâtiments d'exploitation de conchyliculture ou algoculture ;
- certains bâtiments et installations nautiques de type école de voile et base nautique tels que Centre de Char à voile, École de Kayak, Paddle, Kitesurf...;
- les postes de secours et sanitaires ;
- etc.

De ce fait, ne relèvent pas de ces activités nécessitant la proximité de la mer :

- les équipements touristiques liés à la présence d'un port (casino, immeubles de logements...);
- les restaurants ;
- les zones commerciales ;
- les logements touristiques ou pour les saisonniers ;
- les campings ;
- Etc.

**Aléa** : Un événement potentiellement dangereux d'origine naturelle ou humaine qui se caractérise par son imprévisibilité. Il est caractérisé par son occurrence et son intensité. Il est qualifié par différents niveaux : faible, moyen, fort, très fort.

**Aléa de référence** : L'évènement théorique de période de retour centennale (1 probabilité sur 100 de se produire chaque année) ou l'évènement historique observé si celui-ci est plus important.

**Alternative** : Doivent être considérées comme telles, toutes les possibilités qu'offre le territoire pour implanter le projet dans une zone moins exposée aux risques étudiés. Le porteur de projet devra donc attester de la réalisation d'une étude à l'échelle du territoire concerné dont les conclusions doivent justifier le choix d'implantation du projet.

**Aménagement dans le volume existant** : Sont concernés tous les travaux dans un volume initial et qui n'ont pas pour conséquence un changement de destination (cf. changement de destination\*). Le réaménagement d'un espace ouvert (préau ou autres) est donc exclu de cette définition.

**Batardeaux** : Barrière physique contre les inondations permettant d'assurer une étanchéité.

**Centre urbain** : Ensemble qui se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et par la mixité des usages entre logements, commerces et services.

**Changement de destination** : Les destinations et sous-destinations ont été regroupées en fonction de leur vulnérabilité (**a, b, c, d**).

A été intercalée une catégorie de vulnérabilité spécifique (a) pour les établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables, tels que définis dans le présent lexique.

- a) Établissements stratégiques et établissements sensibles ;
- b) Locaux de logement, qui regroupent les locaux "à sommeil" : habitation, hébergement hôtelier et touristiques, sauf hôpitaux, maisons de retraite... visées au a). Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil. Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement. Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.
- c) Locaux de commerce et activités de service hors hébergement hôtelier et touristique (visé au b) ; équipement d'intérêt collectif et services publics excepté les établissements sensibles ou stratégiques (enseignement scolaire, hôpitaux, maisons de retraite...) ; autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire excepté les établissements sensibles ou stratégiques.
- d) Locaux de stockage : fonction d'entrepôt (hormis produits polluants), bâtiment d'exploitation agricole ou forestière ou nécessitant la proximité immédiate de l'eau, hors logement.

- Réduction de la vulnérabilité :

Dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis **sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité**.

Sera considéré comme changement de destination ou de sous-destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans un lieu et qui augmente le risque.

Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie est la suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, a été proposée : **a > b > c > d**.

À noter qu'un restaurant relève de l'activité de type commerce et activités de service. Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

**Construction** : Assemblage solide et durable de matériaux.

**Dent creuse** : Unité foncière à l'intérieur de faible superficie à l'intérieur du tissu urbain. Le remblaiement d'une dent creuse est apprécié en fonction de son impact sur les enjeux environnants.

**Dépendances** : Sont considérées comme dépendances les annexes non attenantes au bâtiment principal destinées à un usage autre que d'habitation, tels que celliers, remises, abris de jardins, ateliers non professionnels, garages, locaux à vélos.

**Diagnostic de vulnérabilité** : Etude permettant, d'une part, d'évaluer la vulnérabilité en termes d'atteinte aux personnes et aux biens vis-à-vis de l'aléa en présence et, d'autre part, de hiérarchiser les préconisations, aménagements et travaux à réaliser pour réduire la vulnérabilité diagnostiquée. Cette étude définira donc les mesures à mettre en œuvre afin de limiter les risques pour les personnes et les dommages aux biens dans la perspective de réduire les travaux de remise en état, mais également limiter le délai de reprise de possession des lieux dans des conditions sanitaires satisfaisantes (exemples : disposer d'une zone refuge, surélever les équipements électriques, installer des clapets anti-retour, mettre en œuvre des revêtements de sol peu sensibles à l'eau...).

**Emprise au sol** : Surface au sol que tous les bâtiments occupent sur le terrain. Elle correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

**Enjeu** : Les personnes ou les biens qui ont une valeur humaine, environnementale, culturel ou économique. Dans le domaine des risques, ils sont caractérisés par leur vulnérabilité. Ils s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

**Établissements difficilement évacuables** : Un bâtiment facilement évacuable est un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement de l'aléa considéré, à la fois le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone soumise à cet aléa. Un bâtiment difficilement évacuable est un bâtiment qui ne répond pas à ces deux conditions.

Deux catégories de bâtiments difficilement évacuables sont identifiées :

- ceux liés à la vulnérabilité des personnes en raison de leurs difficultés de mobilité : établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, centre pénitencier...
- ceux liés au nombre important de personnes présentes dans le bâtiment.

**Établissements recevant du public** : Les ERP correspondent aux établissements ouverts ou fermés, qui peuvent accueillir périodiquement un nombre important de personnes.

**Établissements sensibles** : Est considéré comme sensible, un établissement susceptible d'accueillir ou d'héberger une population qui, de par son âge, son état de santé ou encore sa mobilité, peut s'avérer difficilement évacuable et est vulnérable en situation de crise et ce quel que soit son effectif. Ainsi, les crèches, les écoles maternelles et élémentaires, les établissements hébergeant des enfants handicapés, les collèges et les lycées, ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes jusqu'à 17 ans sont des exemples d'établissements dits sensibles.

Les établissements sensibles du présent règlement se réfèrent plus précisément :

- aux établissements recevant du public (ERP) de type R-U-J et/ou appartenant aux catégories 1 à 4, au sens du ministère de la transition écologique et solidaire.
- aux autres établissements d'accueil des enfants,
- aux autres structures d'accueil et d'hébergement, mais ne comprenant pas les cabinets médicaux.
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui présentent un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population lors d'une inondation.

**Établissements stratégiques** : Ces établissements correspondent à ceux qui ont un rôle important en cas de la survenue d'un événement majeur. Il s'agit des établissements participant à la gestion de crise comme les PC crise, les centres de secours, ou d'établissements pouvant servir d'hébergement.

Les équipements collectifs stratégiques quant à eux regroupent les équipements dont le dysfonctionnement en cas de crise doit être pris en compte. Il s'agit des aéroports, gare maritime, station de pompage, relais téléphonique... Ils sont pris en compte dans l'appellation « établissement stratégique » dans le présent règlement.

**Étude hydraulique** : Une étude hydraulique a pour finalité d'étudier l'impact des aménagements (en fournissant notamment la situation avant aménagement et celle après) et de proposer, quand cela est possible, des mesures de réduction de cet impact. L'impact hydraulique s'appréhende à travers l'emprise inondable, les hauteurs d'eau et les vitesses.

**Extensions** : C'est une construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.

**ICPE** : Les installations classées pour la protection de l'environnement correspondent aux installations susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

**Logement** : Cellule de vie familiale. Les dépendances et locaux annexes tels que les garages.

**Marée astronomique** : L'évolution périodique du niveau de la mer sous l'effet des mouvements du soleil, de la lune et à moindre effet d'autres corps célestes.

**Pièces à sommeil / locaux à sommeil** : C'est l'appellation, dans les logements, des espaces destinés à dormir (chambres).

**Plancher** : Habitable/fonctionnel / 1<sup>er</sup> niveau

Projection verticale au sol du volume hors œuvre brut du bâtiment, hormis les éléments en saillie non incorporés au gros-œuvre (balcons en saillie,..).

**Remblais** : Matériaux de terrassement ou de démolition mis en œuvre par un compactage et destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille.

**Renouvellement urbain** : Action d'urbanisme de reconstruction de la ville sur elle-même à l'échelle d'un quartier, sans consommer de nouveaux terrains vierges, et en recyclant ses ressources bâties. Il vise à traiter les problèmes de certains quartiers anciens ou dégradés localisés dans le centre-bourg, à lutter contre l'étalement urbain et la multiplication des déplacements, à susciter de nouvelles évolutions de développement.

**Résilience** : Capacité de retour à la normale le plus rapidement possible à la suite d'un phénomène.

**Retour à la normale** : Cette notion fait appel à des choix de politique locale en termes de hiérarchisation et mise à disposition de services nécessaires au redémarrage du territoire après une inondation. Il peut s'agir des services assurant des prestations pour les populations sensibles, certains services marchands (BTP, ...), les centres d'accueil des personnes sinistrées, ...

**Risque** : Le croisement entre les aléas qui atteignent le territoire et les enjeux présents, qui seront plus ou moins vulnérables.

**Run-up** : Le jet de rive lié au déferlement des vagues à la côte.

**Set-up** : La surcote liée aux vagues.

**Submersion marine** : Inondation ou invasion par la mer. La submersion peut être causée par plusieurs phénomènes tels que la surverse, la rupture d'ouvrage, le franchissement par paquets de mer.

**Subsidence** : Affaissement progressif de l'écorce terrestre.

**Surcote** : Différence positive entre le niveau marégraphique observé/mesuré et le niveau de marée prédite.

**Surélévation** : La surélévation est une extension d'un bâtiment existant sur l'emprise au sol totale ou partielle de celui-ci. Elle consiste à déposer la toiture existante à rehausser les murs périphériques et à réaliser une nouvelle toiture.

**Surface** : Habitable/ de plancher.

**Tambour** : Un sas d'entrée permettant de protéger la maison du vent froid et de la neige.

**Terrain naturel TN** : Cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet. Ce niveau de référence doit être rattaché au système NGF (IGN / DANGER50).

**Trait de côte** : Défini, en matière de cartographie marine et terrestre, comme la ligne portée sur la carte séparant la terre et la mer. L'évolution de la position du trait de côte permet de rendre compte de la dynamique côtière. Différentes définitions, ou plutôt différents indicateurs de sa position, coexistent et peuvent être adoptées pour tenir compte de la diversité des morphologies du littoral.

**Véranda** : Galerie couverte en construction légère, c'est-à-dire non fondée, rapportée en saillie le long d'une façade, pouvant être fermée pour servir de serre, de jardin d'hiver. Elle représente une emprise au sol mais n'est pas considérée comme une surface habitable.

**Vulnérabilité** : Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à un aléa. Elle désigne aussi quelques fois la valeur de l'endommagement. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Elle s'élargit également à d'autres composantes de la société (sociales, psychologiques...) et tente de mesurer sa capacité de réponse à des crises.

**Zone refuge** : La zone refuge est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par

hélicoptère ou par bateau. Ses caractéristiques seront définies proportionnellement au nombre d'habitants et en considérant l'éventualité d'accès de cette zone refuge à des personnes handicapées. Dans tous les cas, ce moyen d'accès sera pourvu d'un revêtement antidérapant.